

# BGer 6B 874/2018 vom 21. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_874\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_874_2018)

FR: TF 6B 874/2018 du 21 novembre 2018

IT: TF 6B 874/2018 del 21 novembre 2018

## Regeste

Abus de confiance, faux dans les titres; arbitraire, présomption d'innocence | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé la présomption d'innocence et l'interdiction de l'arbitraire.

#### E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503); il n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP ; 32 al. 1 Cst. ; 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " in dubio pro reo ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82; arrêt 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3 destiné à la publication).

#### E. 1.2

S'agissant du produit de la vente des véhicules, il est admis que 10'000 fr. ont été transmis à l'intimée par deux versements effectués dans l'appareil " C.\_\_\_\_\_ ". En ce qui concerne le solde de 10'000 fr., la cour cantonale a noté que le recourant avait prétendu l'avoir déposé dans une caisse se trouvant dans le coffre-fort, que la comptabilité ne contenait toutefois aucune mention d'un tel versement, qu'en outre les explications du recourant en relation avec ce montant avaient varié et manquaient de crédibilité. Elle a relevé par ailleurs que le recourant qui faisait un contrôle de la caisse tous les deux ou trois jours aurait dû remarquer l'absence de cette somme, d'autant plus qu'il était inhabituel que de tels montants soient remis en liquide. Cette motivation est convaincante et l'argumentation, au demeurant appellatoire, du recourant ne montre pas en quoi elle serait insoutenable. Notamment la

constatation que le recourant n'a pas remarqué l'absence du montant litigieux ne saurait être interprétée comme une violation de la présomption d'innocence. Il s'agit uniquement d'un élément de preuve qui a été correctement interprété par la cour cantonale; en effet, il serait très surprenant que le recourant ne se soit pas préoccupé du sort d'un tel montant s'il l'avait effectivement déposé dans la caisse se trouvant dans le coffre et qu'il ne l'y ait plus trouvé à l'occasion d'un des contrôles qu'il a lui-même déclaré effectuer très régulièrement.

### **E. 1.3**

En ce qui concerne les ristournes destinées aux clients, la cour cantonale a considéré comme établi que seules trois personnes avaient accès au coffre, que c'est le recourant qui s'occupait de la caisse grise contenant l'argent provenant des clients ou destiné à ceux-ci et que c'est donc lui qui pouvait en connaître le contenu. Elle a par ailleurs noté que les deux caisses se trouvant dans le coffre pouvaient renfermer des sommes importantes, tant qu'elles ne dépassaient pas la valeur assurée, qui était de 20'000 ou 25'000 francs. Enfin, elle a considéré que les prélèvements litigieux n'avaient pas pu être ordonnés par la collègue que le recourant était chargé de former, celle-ci qui venait d'être engagée n'ayant pas les compétences pour effectuer ces opérations.

### **E. 1.4**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu que la caisse grise contenait suffisamment d'argent pour permettre les retraits litigieux sans que le journal de ladite caisse ait été produit et sans savoir quelle somme cette dernière contenait ni même si de l'argent y manquait effectivement. Selon lui, en affirmant que son argumentation ne suffisait pas à exclure qu'il y ait eu suffisamment d'argent dans la caisse litigieuse, la cour cantonale a violé la présomption d'innocence. Par cette argumentation, le recourant cherche à remettre en cause la présence d'argent ainsi que l'existence de prélèvements dans la caisse en question. Dès lors qu'il est établi que les écritures litigieuses ont été passées, il y a lieu d'admettre qu'elles constituent une preuve que les montants en question ont été prélevés; on ne voit au demeurant pas pourquoi ces écritures auraient été passées si ce n'est dans le but d'effectuer des prélèvements, ce qui suppose la présence dans la caisse de l'argent nécessaire, de sorte que la cour cantonale pouvait sans arbitraire considérer cet élément de fait comme avéré.

### **E. 1.5**

En ce qui concerne l'identité de la personne qui a passé les écritures litigieuses, le recourant se borne à opposer sa propre appréciation des faits et des moyens de preuve à celle de l'autorité cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire; son argumentation purement appellatoire sur ce point est irrecevable.

### **E. 1.6**

S'agissant des différentes opérations qui lui sont imputées, le recourant fait en premier lieu valoir qu'il n'y a pas au dossier de preuve attestant du fait que l'argent en question a été prélevé de la caisse. Sur ce point, ce grief doit être rejeté pour les motifs exposés au considérant 1.4 ci-dessus. Le recourant se prévaut de l'absence de doléance des clients concernés, aucun d'eux, selon lui, s'étant plaint de n'avoir pas reçu son remboursement. Il ressort au contraire des constatations de la cour cantonale, que le recourant ne remet pas en question par une argumentation satisfaisant aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF, que ce sont précisément des appels de clients se plaignant de n'avoir pas reçu leurs ristournes qui ont éveillé des soupçons que des montants avaient été soustraits de manière illicite. La cour

cantonale a fondé sa conviction sur le fait qu'il n'existait aucun reçu attestant que les montants prélevés dans la caisse avaient été remis à des tiers alors qu'il ressort des propres déclarations du recourant que des reçus étaient établis lorsque des sommes étaient remises à un chauffeur d'un client. Tel aurait dû être le cas si les ristournes en question avaient bien été versées à leurs ayants droit, d'autant plus que les montants en question étaient supérieurs à ce qui était admis pour le versement en cash de ristournes à des clients. Dans ces conditions, il n'était pas arbitraire de tirer de l'absence de reçus la conclusion que les montants litigieux n'avaient pas été transmis à leurs destinataires. Enfin, le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir, malgré ses réquisitions de preuve, pas ordonné à la partie plaignante de produire les bons de livraison en lien avec les écritures litigieuses, de sorte qu'elle ne pouvait pas, sous peine d'arbitraire, lui reprocher l'absence au dossier de ces documents ainsi que des reçus. Il ressort toutefois du dossier (pièce 25), que la procureure en charge de l'instruction a demandé, par courrier du 13 janvier 2017, à la partie plaignante de produire les bons de livraison, requête à laquelle celle-ci a répondu le 23 janvier 2017 (pièce 26) en fournissant les décomptes relatifs aux écritures litigieuses, desquels ressortent dans chaque cas le montant des ristournes et le mode de paiement prévu. Enfin, le recourant ne saurait se prévaloir de l'absence de reçus dans le dossier alors que l'inexistence de ces documents est précisément l'un des éléments sur lesquels se fonde l'appréciation des faits à l'origine de la prévention. Sur ce point également, le grief est mal fondé.

## **E. 2**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Comme les conclusions étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ); le montant des frais judiciaires sera toutefois fixé en tenant compte de la situation financière du recourant, qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.